



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du 02 JUL. 2021

portant renouvellement d'agrément préfectoral
de la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL sous le n°2012-N-SOCIETE-084-0022
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214 -5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse, à compter du 09 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse à Monsieur Olivier CROZE, chef du service Eau et Environnement (S2E) et à Monsieur Jean-Marc COURDIER adjoint au chef du service Eau et Environnement (S2E) ;

Vu l'arrêté n°2012016-0008 du 16 janvier 2012 portant agrément de la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL sous le n° 2012-N-SOCIETE-084-0022 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL en date du 25 mars 2020 ;

Vu la convention entre la commune de PERTUIS et la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL, reçue en direction départementale des territoires de Vaucluse le 07 juin 2021 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 11 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL située, 2933, VC de Saint-Marc, 84120 PERTUIS immatriculée au Registre du Commerce (RCS) sous le numéro 534 932 017, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : Quantité maximale annuelle

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m ³ / an	filière d'élimination		volume maximal admissible	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	Durée
Société Assainissement de Provence SARL	1500	Service Assainissement Durance Luberon	Station d'épuration de Pertuis	Pas de limite	31/03/21	3 ans.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comporte a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comportera a minima :

- les informations correspondantes concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modifications

Le bénéficiaire de l'agrément doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (Direction Départementale des Territoires de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Réglementation

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le bénéficiaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Le bénéficiaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur, pour une durée de dix ans, à compter de sa notification à la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL .

ARTICLE 8 : Renouvellement

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 : Droit des tiers - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de PERTUIS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

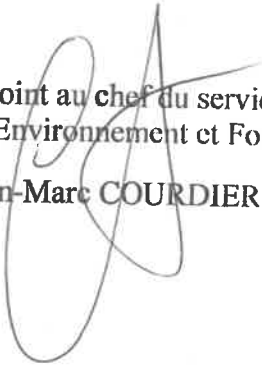
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
le directeur général de l'ARS PACA,
la directrice régionale de la DREAL PACA,
le chef du service départemental de l'OFB,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société ASSAINISSEMENT DE PROVENCE SARL ;
 - transmise à toutes fins utiles à la commune de PERTUIS, - transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **02 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires


L'adjoint au chef du service
Eau, Environnement et Forêt
Jean-Marc COURDIER

0 8 100 8 0

International Patent Office
Geneva, Switzerland
P.O. Box 1000, Geneva